



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la Société EUTICALS**

Règlement

**Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010 du 17 décembre 2010
Modifié par arrêté préfectoral n° 47-2017-05-31-004 du 31 mai 2017**

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application

Article I.2- Objectifs du PPRT

Article I.3- Effets du PPRT

Article I.4- Portée du règlement

Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone R

Article II.1.1 Définition des zones rouges

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone B

Article II.2.1 Définition des zones bleues

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone G

Article II.3.1 Définition de la zone grise

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site

Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone R

Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone B

Article III.1.3 Mesures applicables en zone B

Chapitre III.2 Mesures sur les biens et activités futurs

Article III.2.1 Prescriptions applicables en zone B

Article III.2.2 Mesures applicables en zone B

Chapitre III.3 Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de matières dangereuses

Article III.3.2 Transports collectifs

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos,....)

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de BON ENCONTRE soumise aux risques technologiques présentés par la société ARCHIMICA.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Bon Encontre s'inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque très fort à moyen pour la vie humaine ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société ARCHIMICA.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 – Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à moyen (M), un niveau d'aléa toxique fort plus (F+) à moyen plus (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l' aléa thermique et toxique et aux effets significatifs pour l'aléa surpression.** (cf. note de présentation).

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

On distingue deux secteurs :

- R1 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à moyen (M) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai)
- R2 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique fort plus (F+) à moyen plus (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs R1 et R2 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III).

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.1.3 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées, ni à la création d'Établissements Recevant du Public,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II .2.1 – Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa toxique et de surpression faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects** par bris de vitre pour les effets de surpression allant jusqu'aux premiers **effets significatifs** pour les effets toxique.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

On distingue deux secteurs :

- B1 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai)
- B2 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs B1 et B2 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III).

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.2.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-2 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les constructions d'habitations individuelles,
- les logements de gardiennage,
- les constructions de bâtiments industriels ou de services, et à l'exception des ERP,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1-1 :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées, ni à la création d'Établissements Recevant du Public,
- les démolitions,

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.3.1 – Définition de la zone G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au III-1 et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités en liens avec les activités existantes.
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Archimica.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 – Prescriptions applicables en zone R

Dans le cadre d'un projet, à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet thermique R1

Les constructions situées en zone d'aléa TF seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **12kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture.

Les constructions situées en zone d'aléa M seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **5kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture.

En secteur d'effet toxique R2

Il n'y a pas de biens existants donc aucune prescription n'est imposée dans cette zone.

En secteur d'effet surpression en zone R1 et R2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.1.2 – Prescriptions applicables en zone B

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet surpression B1 et B2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.1.3 – Mesures applicables en zone B

En secteur d'effet toxique B1

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III.2 – Mesures sur les biens et activités futurs

Article III.2.1 – Prescriptions applicables en zone B

Dans le cadre d'un projet, à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet surpression B1 et B2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.2.2 – Mesures applicables en zone B

En secteur d'effet toxique B1

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III.3 – Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site Archimica et strictement liée à son activité.

Article III.3.2 – Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 – Modes doux (piétons, vélos, bateaux...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

Article III.3.4 – Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.